

Formulaire de demande d'un apport de trésorerie

JE SOUSSIGNÉ, Nom et prénom ou raison sociale _____

N° Pacage _____

N° Siret _____

DÉCLARE demander un apport de trésorerie remboursable à taux zéro pour un montant établi conformément aux dispositions du décret n° 2015-871 du 16 juillet 2015 modifié.

J'AUTORISE l'Agence de services et de paiement (ASP) à procéder au remboursement anticipé de mon apport de trésorerie par compensation automatique lors du versement des aides de la politique agricole commune indiquées ci-dessous. Les aides sur lesquelles s'appliquera cette compensation sont celles que j'ai demandées pour la campagne 2015 :

- dans le cadre du dossier PAC (Premier pilier – ICHN – MAEC – BIO – Assurance récolte), et ;
- au titre des aides couplées animales suivantes : aides aux bovins allaitants, aides aux bovins laitiers, aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio.

JE SUIS INFORMÉ que les versements des aides PAC que j'ai demandées pour la campagne 2015 seront ajustés de la façon suivante :

- dans le cas où le montant de l'apport de trésorerie est inférieur au montant des aides PAC de la campagne 2015 listées ci-dessus, je percevrai un versement correspondant à la différence ;
- dans le cas où le montant de mon apport de trésorerie est supérieur au montant des aides PAC listées ci-dessus, le remboursement de la différence me sera demandé à compter du 1^{er} octobre 2016.

Si je suis dans le deuxième cas ci-dessus, **je m'engage** à rembourser, sur demande de l'ASP, à compter du 1^{er} octobre 2016, le montant correspondant à la différence indiquée. Ce remboursement sera effectué en privilégiant une compensation sur d'autres aides au titre de la PAC versées par l'ASP.

JE SUIS INFORMÉ que l'aide correspondant à la prise en charge par l'État des intérêts de l'apport de trésorerie relève du régime « *de minimis* », conformément au règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, publié au Journal officiel de l'Union européenne L. 352 du 24 décembre 2013.

J'AI PRIS CONNAISSANCE dans la notice explicative du présent formulaire des éléments me permettant de déterminer le montant indicatif de l'aide *de minimis* correspondant aux intérêts de l'apport de trésorerie.

J'ATTESTE respecter les conditions d'octroi des aides *de minimis*, notamment ne pas avoir reçu ni demandé, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents, des aides *de minimis* dont le total, additionné au montant de l'aide *de minimis* correspondant aux intérêts du présent apport de trésorerie, dépasserait les plafonds prévus par la réglementation européenne (rappelés dans la notice explicative du présent formulaire), en particulier le plafond de 15 000 € pour les aides *de minimis* « agricole ».

JE M'ENGAGE à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

JE CERTIFIE que les renseignements figurant dans la présente demande sont sincères et véritables.

J'ATTESTE avoir pris connaissance de la notice explicative du présent formulaire.

(1) Au titre des aides *de minimis* « agricole » (en référence au règlement (UE) n° 1408/2013 ou au règlement (CE) n° 1535/2007), au titre des aides *de minimis* « entreprise » (en application du règlement (UE) n° 1407/2013 ou du règlement (CE) n° 1998/2006), au titre des aides *de minimis* « pêche » (en application des règlements (CE) n° 875/2007 ou (UE) n° 717/2014), ou au titre des aides *de minimis* « SIEG » (en application du règlement (UE) n° 360/2012).

Fait à _____

Le 2016

Signature de l'agriculteur (Le signataire est l'exploitant, ou le gérant en cas de forme sociétaire, ou tous les associés en cas de GAEC partiel. Pour le cas d'un GAEC total bénéficiant de la transparence, chaque associé du GAEC doit remplir et signer un formulaire distinct).

Campagne 2016

Notice explicative concernant l'apport de trésorerie

ATTENTION

Pour que votre demande soit prise en compte, elle doit être parvenue à la DDT(M)/DAAF
au plus tard le 31 mars 2016.

1. Quel est l'objet de cet apport de trésorerie ?

Ce dispositif vise à permettre aux exploitants ayant déposé un dossier PAC en 2015 de bénéficier, dans l'attente du versement des aides de la PAC en 2016, d'un apport de trésorerie temporaire.

Le montant de cet apport sera déterminé conformément aux dispositions prévues dans le décret n° 2015-871 du 16 juillet 2015 modifié :

- pour les exploitants (hors Corse) présents en 2014 et 2015 et qui disposent du même numéro Pacage sur ces deux années, il sera basé sur un pourcentage du montant des versements des aides PAC (paiement unique, PMTVA, ACVA, APLM, ICHN et PHAE) au titre de la campagne PAC 2014. Il sera ajusté, en cas de baisse de la surface graphique entre 2014 et 2015, en fonction du ratio [surface graphique 2015] / [surface graphique 2014] ;
- pour les exploitants nouvellement bénéficiaires de la PAC en 2015 ou qui ont un nouveau numéro Pacage en 2015, il sera calculé, sur la base de la surface graphique en 2015, à partir :
 - de montants forfaitaires à l'hectare (plus importants sur les premiers hectares) pour les agriculteurs de l'hexagone ;
 - de montants forfaitaires à l'hectare dégressifs pour les agriculteurs dont le siège d'exploitation est situé dans une zone agricole défavorisée ;
 - et de montants forfaitaires complémentaires à l'hectare pour les agriculteurs ayant demandé le paiement en faveur des jeunes agriculteurs dans la demande unique ;
- pour les exploitants en Corse, il sera calculé, sur la base de la surface graphique en 2015, à partir de montants forfaitaires à l'hectare (plus importants sur les premiers hectares), pour tenir compte des dispositions particulières appliquées à cette région. Le cas échéant, un montant complémentaire est alloué pour les agriculteurs pour lesquelles le poids de l'ICHN dans les aides perçues en 2014 est le plus important.

Quatre composantes complètent ces montants de base, relatives :

- aux soutiens à la production végétale : des montants forfaitaires à l'hectare sont versés sur les surfaces portant certaines productions végétales ;
- à l'assurance récolte :
 - pour les exploitants présents en 2014 et 2015 et qui disposent du même numéro Pacage sur ces deux années, le montant sera basé sur un pourcentage du versement 2014 au titre de l'assurance récolte. Il sera ajusté, en cas de baisse de la surface graphique entre 2014 et 2015, en fonction du ratio [surface graphique 2015] / [surface graphique 2014] ;

– pour les exploitants nouvellement bénéficiaires de la PAC en 2015 ou qui ont un nouveau numéro Pacage en 2015, le montant sera calculé sur la base de la surface graphique en 2015 à partir de montants forfaitaires ;

- à l'agriculture biologique : pour l'aide au maintien d'une part, et pour l'aide à la conversion d'autre part, le montant sera calculé sur base de la surface graphique en 2015 sur lesquelles l'aide à l'agriculture biologique est demandée, à partir de montants forfaitaires à l'hectare, et dans la limite de plafonds définis par exploitation ;
- aux MAEC : pour les différentes MAEC (chacune des MAEC système, autres MAEC surfaciques, MAEC ponctuelles et linéaires, PRM, API), la composante sera calculée sur base de la surface graphique demandée en 2015 (nombre d'animaux pour PRM et nombre de colonies pour API), à partir de montants forfaitaires et dans la limite de plafonds par exploitation.

Dans le cas où ont été demandées sur une même surface une aide à l'agriculture biologique et/ou une MAEC système et/ou une autre MAEC surfacique, seul un de ces trois montants sera intégré dans votre ATR.

Comment rembourser cet apport de trésorerie ?

Lors du versement des aides de la campagne PAC 2015 demandées dans le cadre du dossier PAC (dossier surfaces, y compris ICHN MAEC et aides à l'agriculture biologique) ou des demandes d'aides couplées animales (aides aux bovins allaitants, aides aux bovins laitiers, aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio), l'Agence de Services et de Paiement procédera automatiquement au remboursement de l'apport à concurrence de ces aides versées. Aucune action de votre part n'est requise. Vous serez informé du montant d'apport ainsi remboursé.

S'il subsiste au terme de tous les versements PAC au titre de la campagne 2015, après cette opération, une fraction de l'apport de trésorerie qui n'est pas remboursée, l'Agence de Services et de Paiement émettra alors un titre de recouvrement, que vous recevrez par courrier. Les éléments nécessaires pour procéder au remboursement de cette fraction de l'apport de trésorerie y seront indiqués.

2. Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier de cet apport de trésorerie ?

Il faut avoir déposé un dossier PAC pour la campagne 2015. Aucune pièce justificative n'est nécessaire, elles ont déjà été fournies dans le cadre de votre dossier PAC (par exemple RIB).

Cet apport de trésorerie est une aide octroyée au titre du *de minimis* agricole (règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre

2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture). L'équivalent-subvention *de minimis* est constitué des intérêts du prêt octroyé, calculés entre le 1^{er} octobre 2015 et le 30 septembre 2016, intérêts qui ne vous seront pas facturés. Tout se passe comme si vous étiez octroyé un prêt sans intérêt, à taux zéro.

Vous devez respecter les conditions liées au règlement *de minimis*, et notamment :

- vous ne devez pas avoir perçu, lors de votre exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents, un montant d'aide au titre du *de minimis* agricole atteignant 15 000 € (sauf GAEC totaux, cf. *infra*) ;
- les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité (liquidation judiciaire, procédure de sauvegarde, procédure de redressement judiciaire) ne sont pas éligibles à la présente aide.

Si l'équivalent-subvention de l'apport de trésorerie vous conduit à dépasser le plafond *de minimis*, l'apport ne vous sera pas octroyé.

L'apport de trésorerie ne vous sera octroyé que s'il représente un minimum de 500 €.

3. Cas particulier des GAEC

En application de la transparence GAEC, **au sein d'un GAEC total** et même si l'aide est versée au GAEC, chaque associé peut bénéficier d'un plafond de 15 000 € d'aides *de minimis* agricole au sein du GAEC. Pour cela, chaque associé du GAEC total doit compléter son propre formulaire pour demander la présente aide : un formulaire rempli par chaque associé du GAEC est nécessaire pour que le GAEC soit éligible au présent prêt.

Dans le cas d'une aide *de minimis* attribuée à ce GAEC total, le montant de l'aide perçue doit être réparti entre les associés, en fonction de leur choix mais de manière justifiable (ex : à parts égales, au prorata du revenu...).

Les différents formulaires du GAEC total (y compris les parties remplies par chacun de ses associés) doivent être envoyés conjointement pour être pris en compte.

Pour les GAEC partiels, la transparence GAEC ne s'applique pas : un seul plafond d'aides *de minimis* est retenu pour le GAEC.

4. Comment estimer l'équivalent aide de minimis que je suis susceptible de recevoir ?

Dans l'hypothèse où vous seriez amené à demander une autre aide *de minimis*, avant d'être informé du montant précis de l'équivalent aide *de minimis* dont vous bénéficiez au titre de l'apport de trésorerie, vous pouvez utiliser les montants présentés ci-dessous correspondant à votre situation. Ces montants, dans tous les cas supérieurs au montant précis dont vous bénéficierez, vous permettent de vérifier que vous ne dépasserez pas votre plafond individuel :

- pour les exploitants dans l'Hexagone et dans les DOM, présents en 2014 et 2015 et qui disposent du même numéro Pacage sur ces deux années, l'équivalent-aide *de minimis* sera au maximum de 2,29 € par tranche de 100 € de versement reçus au titre de la campagne 2014 ;
- pour les autres exploitants, l'équivalent-aide *de minimis* sera au maximum, par hectare déclaré dans votre dossier PAC 2015 :
 - dans l'Hexagone : de 5,42 €/ha, ou 8,47 €/ha si le siège de votre exploitation se trouve en zone agricole défavorisée, majorés de 4,58 €/ha si vous avez demandé le paiement en faveur des jeunes agriculteurs dans la demande unique ;
 - en Corse : de 4,43 €/ha, auxquels s'ajoutent 2,29 € par tranche de 100 € de versement du complément spécifique à la Corse intervenu en février 2016 ;
 - dans les DOM : de 1,91 €/ha.

Si vous avez demandé l'aide à la production de blé dur dans la demande unique, l'équivalent aide *de minimis* est à majorer de 0,92 € par hectare portant ces cultures.

Si vous avez demandé l'aide à la production de semences de graminées, de pommes de terre féculières, de légumineuses fourragères destinées à la déshydratation, et/ou de légumineuses fourragères à destination des éleveurs dans la demande unique, l'équivalent aide *de minimis* est à majorer de 3,44 € par hectare portant ces cultures.

Si vous avez demandé l'aide à la production de soja, de protéagineux, de chanvre et/ou de semences de légumineuses fourragères dans la demande unique, l'équivalent aide *de minimis* est à majorer de 4,58 € par hectare portant ces cultures.

Si vous avez demandé l'aide à la production de pêches et/ou de cerises destinées à la transformation et/ou de houblon dans la demande unique, l'équivalent aide *de minimis* est à majorer de 11,44 € par hectare portant ces cultures.

Si vous avez demandé l'aide à la production de prunes, de poires et/ou de tomates destinées à la transformation dans la demande unique, l'équivalent aide *de minimis* est à majorer de 27,45 € par hectare portant ces cultures.

Si vous avez demandé l'aide à l'assurance-récolte dans votre demande unique, les montants *de minimis* doivent être augmentés :

- pour les exploitants présents en 2014 et 2015 et qui disposent du même numéro Pacage sur ces deux années, de 2,29 € par tranche de 100 € de versement reçus au titre de la campagne 2014 ;
- pour les autres exploitants, de 24,25 € par hectare d'arboriculture et de 4,39 € par hectare de cultures potentiellement éligibles à indemnisation (grandes cultures, fruits et légumes hors arboriculture, vignes).

Si vous avez demandé l'aide à l'agriculture biologique dans votre demande unique, les montants *de minimis* doivent être augmentés :

- dans l'Hexagone et en Corse :
 - pour les surfaces sur lesquelles une aide au maintien est demandée, de 13,73 €/ha,
 - pour les surfaces sur lesquelles une aide à la conversion est demandée, de 20,59 €/ha,
- en Martinique et à La Réunion, de 61,77 €/ha pour les surfaces sur lesquelles une aide au maintien ou à la conversion est demandée ;
- en Guadeloupe et en Guyane, de 2,98 €/ha pour les surfaces sur lesquelles une aide au maintien ou à la conversion est demandée.

Si vous avez demandé à souscrire à une MAEC dans votre demande unique, les montants *de minimis* doivent être augmentés :

- de 9,25 € par hectare demandé en MAEC systèmes (grandes cultures, herbagers et pastoraux ou polyculture-élevage) ;
- pour les autres MAEC surfaciques :
 - de 2,29 € par hectare demandé dans l'Hexagone,
 - de 4,53 € par hectare demandé en Corse,
 - de 6,87 € par hectare demandé dans les DOM,
- pour les MAEC ponctuelles et linéaires, de 0,10 € par élément et 0,04 € par mètre linéaire ;
- de 1,22 € par colonie demandée à l'API ;
- de 4,58 €/animal pour les bovins et équins, 2,29 €/animal pour les porcins et 0,69 €/animal pour les ovins et caprins pour les animaux pour lesquels vous avez demandé la PRM.

5. Comment savoir si je respecte les conditions d'octroi du de minimis ?

Par le présent formulaire, vous attestez respecter les conditions d'octroi des aides *de minimis*, et notamment ne pas avoir reçu ni demandé, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents, des aides *de minimis* dont le total, additionné au montant de l'aide *de minimis* correspondant aux intérêts du présent apport de trésorerie, dépasserait les plafonds prévus par la réglementation européenne.

Pour vous assurer que vous respectez cette condition, vous pouvez vous reporter aux courriers que vous avez reçus ou aux formulaires que vous avez déposés concernant de telles aides. En effet, toute aide *de minimis* qui vous a été octroyée a fait l'objet d'un courrier de notification qui vous a été adressé, dans lequel figure le montant d'aide octroyé.

Vous pouvez également vous référer au dernier formulaire de demande d'aide *de minimis* que vous avez rempli. En effet, dans ce formulaire, vous avez déjà dû faire le bilan des aides *de minimis* demandées.

(1) N'est concerné par le *de minimis* que la demande de remboursement de TIC/TICGN par le formulaire cerfa n° 14902*03 pour gaz naturel et fioul lourd uniquement ; cela ne concerne pas le remboursement de TIC/TICGN pour le gazole non routier ni les remboursements de TIC/TICGN au titre des années antérieures.

Comment savoir si une aide est bien une aide de minimis agricole ?

La nature « de minimis » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) n° 1408/2013 ou au règlement (CE) n° 1535/2007 lorsqu'il s'agit d'une aide de minimis agricole. Les aides de minimis agricole peuvent prendre différentes formes (fonds d'allègement des charges, prises en charge de cotisations sociales, crédits d'impôts, aides de crises...).

Sont notamment des aides de minimis agricoles :

- les fonds d'allègement des charges (FAC) (en revanche, les aides au titre des calamités agricoles – FNGRA – ne sont pas de aides de minimis) ;
- les aides à la trésorerie, prêts de trésorerie et prêts bonifiés par FranceAgriMer ;
- les aides spécifiques viticoles versées par FranceAgriMer (ne concerne pas les mesures de l'organisation commune de marché vitivinicole) ;
- les prises en charge de cotisations sociales par des crédits du Ministère de l'agriculture, et de la MSA dans certains cas, yc FASS (article L 726-3 du CRPM) ;
- le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique (art. 244 quater L du CGI) ;
- le crédit d'impôt en faveur du remplacement temporaire de l'exploitant agricole (art. 200 undecies du CGI) ;
- le remboursement partiel de taxe intérieure de consommation des produits énergétiques (TIC/TICGN) – gaz naturel, fioul lourd – au titre de l'année 2014¹ ;
- l'aide complémentaire pour l'agriculture biologique ;
- l'aide complémentaire sur l'assurance-récolte.

En cas de doute vous pouvez appeler l'autorité publique responsable de l'instruction de l'aide (DDT(M)/DAAF, services fiscaux, MSA, collectivités territoriales...).

Comment savoir si une aide est bien une aide de minimis relevant d'un autre règlement que le de minimis agricole ?

Si vous avez des activités non agricoles, par exemple un atelier de transformation à la ferme, ou un atelier d'aquaculture, vous pouvez avoir également reçu le cas échéant des aides de minimis au titre d'autres dispositifs que le dispositif agricole.

Dans tous les cas, vous avez été informé avant le versement de l'aide de son caractère de minimis, avec une mention explicite au règlement européen (avec son numéro) à laquelle elle se rattache. Ces de minimis sont :

- le de minimis « entreprises », lorsqu'il est fait mention du règlement (UE) n° 1407/2013 ou du règlement (CE) n° 1998/2006 ;
- le de minimis « pêche » lorsqu'il est fait mention du règlement (CE) n° 875/2007 ou du règlement (UE) n° 717/2014 ;
- le de minimis « SIEG » (services d'intérêt économique général) lorsqu'il est fait mention du règlement (UE) n° 360/2012.

Quels sont les plafonds de de minimis à respecter ?

- au titre du de minimis (ou de minimis « agricole »), le plafond d'aides (perçues ou demandées mais encore non perçues) à respecter est de 15 000 € ;
- au titre du de minimis « pêche », le plafond à respecter est de 30 000, à comparer aux aides perçues ou à percevoir au titre du de minimis « agricole » et du de minimis « pêche » ;
- au titre du de minimis « entreprise », le plafond à respecter s'élève à 200 000 €, à comparer aux aides perçues ou à percevoir au titre du de minimis « agricole », du de minimis « pêche » et du de minimis « entreprise » ;
- au titre du de minimis « SIEG », le plafond à respecter s'élève à 500 000 €, à comparer aux aides perçues ou à percevoir au titre du de minimis « agricole », du de minimis « pêche », du de minimis « entreprise » et du de minimis « SIEG »

6. Notion d'entreprise au titre du de minimis

Transferts des encours de minimis en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise :

- a repris une autre entreprise dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou
- a fait l'objet d'une scission en deux entreprises distinctes ou plus,

elle doit tenir compte des aides de minimis perçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s) dans le calcul de son plafond d'aides de minimis.

• **En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une entreprise, la totalité des aides de minimis accordées à cette entreprise au cours de l'année fiscale en cours et lors des deux années fiscales précédentes sont à comptabiliser dans le cumul des aides de minimis correspondantes du repreneur.

Si la fusion ou l'acquisition génère un dépassement de plafond d'aides de minimis du repreneur, le remboursement des aides préalablement et légalement octroyées ne sera pas demandé. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides de minimis agricole tant que le plafond d'aides de minimis agricole calculé sur trois exercices fiscaux glissants ne sera pas repassé en dessous de 15 000 €.

• **En cas de scission** en deux entreprises distinctes ou plus, il faut répartir les aides de minimis perçues avant la scission entre les différentes entreprises résultant de la scission en ne retenant dans le plafond d'aide de minimis de chacune que la part des aides de minimis versées au titre des activités conservées par chacune. Si une telle allocation n'est pas possible, alors les aides de minimis sont réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de minimis entreprise peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 200 000 €. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 200 000 € qu'il y a d'établissements donc de numéro SIRET au sein d'une même entreprise.

Par ailleurs si votre entreprise agricole relève de la définition « d'entreprise unique », vous disposez d'un seul plafond d'aides de minimis agricole de 15 000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ».

Définition de « l'entreprise unique » : une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises (principe des filiales avec des numéros SIREN différents) qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise,
- ou une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise,
- ou une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci,
- ou une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Autres précisions

• **Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide de minimis à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises agricoles (plusieurs SIREN) ?**

Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises agricoles, soit au prorata du revenu provenant de chaque entreprise.

• **Comment calculer le plafond d'un GAEC total si ce GAEC a bénéficié au titre du règlement n° 1535/2007 d'une aide de minimis agricole ?**

Vous devez répartir le montant de l'aide entre les associés de la façon de votre choix mais qu'il vous faudra pouvoir justifier (ex : à parts égales, au prorata du revenu, ...).